



**OFFICE DES POURSUITES
DU DISTRICT
DE LA BROYE - VULLY**

Rue des Granges 14, CP 300
1530 Payerne
CCP 10-1384-2
Tél. 026 557 37 50
Fax. 026 557 37 51
www.vd.ch/opf

Monsieur
BOLOMEY Jules
Ch. de la Forêt 8
000 Poirier

Tél. 026 557 37 53
N/réf. P. GERMANN - VALIDATION - VALIDATION

DECLARATION

L'Office des poursuites de la Broye - Vully atteste que la personne désignée ci-après :

**BOLOMEY Jules
Ch. de la Forêt 8
000 Poirier**

Lieu d'origine : **Poirier**

Date de naissance : **11.05.1964**

ne fait pas et n'a pas fait l'objet de poursuite. Elle n'est pas et n'a pas été sous le coup d'acte de défaut de biens.

La présente déclaration est délivrée sur la base des indications fournies par le requérant quant à l'identité de l'intéressé et à son domicile dans l'arrondissement de poursuites soussigné. Il appartient au requérant de vérifier que l'intéressé est bien domicilié dans cet arrondissement et de prendre toutes les précautions utiles si plusieurs personnes portant les mêmes nom et prénom sont domiciliées dans cet arrondissement. Cette déclaration n'est pas valable sans signature.

Conformément à l'art. 8a al. 4 LP, il n'est pas fait mention des poursuites clôturées depuis plus de 5 ans. Ainsi, les poursuites frappées d'opposition totale depuis plus de 6 ans, s'il s'agit de poursuites ordinaires ou en réalisation de gage mobilier, ou 7 ans, s'il s'agit de poursuites en réalisation de gage immobilier, n'apparaissent pas dans les extraits (JT 2001 II 67, ATF 128 III 334, JT 2002 II 76).

Seul l'original fait foi.

Frais :

Emolument	Fr.	17.00
Débours	Fr.	1.00
Total	Fr.	18.00

Office des poursuites de la Broye - Vully

Art. 8a

Droit de consultation

1 Toute personne peut consulter les procès-verbaux et les registres des offices des poursuites et des offices des faillites et s'en faire délivrer des extraits à condition qu'elle rende son intérêt vraisemblable.

2 Cet intérêt est rendu vraisemblable en particulier lorsque la demande d'extrait est directement liée à la conclusion ou à la liquidation d'un contrat.

3 Les offices ne doivent pas porter à la connaissance de tiers:

- a. les poursuites nulles ainsi que celles qui ont été annulées sur plainte ou à la suite d'un jugement;
- b. les poursuites pour lesquelles le débiteur a obtenu gain de cause dans l'action en répétition de l'indu;
- c. les poursuites retirées par le créancier.

4 Le droit de consultation des tiers s'éteint cinq ans après la clôture de la procédure. Les autorités judiciaires et administratives peuvent encore, dans l'intérêt d'une procédure pendante devant elles, demander la délivrance d'un extrait.